

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 7 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine

NOR : SANP0520461A

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-2 ;
Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
Vu l'avis de la commission prévu à l'article R. 5121-50 du code de la santé publique ;
Vu l'avis de l'Académie nationale de pharmacie ;
Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 février 1990 susvisé est modifié comme suit :

Liste I

NOM de la substance vénéneuse	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration	NON DIVISÉE EN PRISES concentration maximale % (en masse/volume)	DIVISÉE EN PRISES dose limite par unité de prise (en milligrammes)	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en milligrammes)
Nicotine.	Gomme à mâcher. Comprimé sublingual.	-	0,004 g, soit 4 mg 0,004 g, soit 4 mg	0,42 g, soit 420 mg 0,42 g, soit 420 mg
	Voie buccale : cartouche pour inhalation. Dispositif transdermique.		0,01 g, soit 10 mg 15 mg par 16 heures ou 21 mg par 24 heures	0,42 g, soit 420 mg 28 fois 15 mg par 16 heures ou 28 fois 21 mg par 24 heures

Art. 2. – L'arrêté du 28 mai 2001 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1999 portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
W. DAB